
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne le Plan Local d'Action pour la Gestion Energétique et le Certificat PEB Bâtiment public

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	29 mars 2022
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 mai 2022

Préambule

Les consommations réelles d'énergie (et leurs évolutions) constituent la base des réglementations relatives au Plan Local d'Action pour la Gestion Energétique (ci-après « PLAGE ») et à la certification PEB des bâtiments publics. Or, ces consommations sont significativement impactées par la crise sanitaire dans la mesure où celle-ci a modifié drastiquement l'occupation des bâtiments concernés. Il est dès lors proposé quelques modifications législatives afin de tenir compte de ces impacts.

Ainsi, dans la législation « PLAGE », il est proposé d'introduire la notion de « fréquentation consécutive » dans la définition de la période de référence. Cet ajout doit permettre d'exclure des périodes anormales (confinement, télétravail obligatoire...) lors du processus de détermination des objectifs à atteindre. En matière de certification PEB des bâtiments publics, il est proposé que Bruxelles Environnement puisse considérer 5 années civiles pour établir la consommation moyenne d'une catégorie de bâtiments lorsque l'année qui aurait dû être prise en compte n'est pas statistiquement représentative (en raison d'un échantillon trop faible ou d'une année particulière au niveau des consommations).

En outre, des modifications sur la base de retours d'expérience de terrain sont également suggérées. Ces dernières visent à préciser, clarifier et améliorer les réglementations « PLAGE » et « certification PEB des bâtiments publics ».

Le projet d'arrêté contient également quelques dispositions spécifiques à la réglementation « certification PEB des bâtiments publics » devant contribuer aux objectifs d'exemplarité des pouvoirs publics et de transparence.

Enfin, à toutes fins utiles, **Brupartners** rappelle avoir émis un [avis circonstancié sur le projet d'arrêté « PLAGE »](#) ainsi qu'un [avis sur la certification PEB des bâtiments publics](#).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs

Brupartners partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. Il estime que les dispositifs « PLAGE » et « certification PEB des bâtiments publics » s'inscrivent pleinement dans ce contexte dans la mesure où ils poursuivent comme principaux objectifs :

- le développement et l'amplification d'une culture de l'énergie devant conduire d'une part à assurer une gestion quotidienne et proactive des consommations énergétiques et d'autre part à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments/installations ;
- la diffusion d'informations transparentes à propos de la performance énergétique des bâtiments ;
- la responsabilisation des acteurs concernés à la performance énergétique des bâtiments qu'ils construisent.

Brupartners salue la volonté d'adapter les réglementations « PLAGE » et « certification PEB des bâtiments publics » sur la base de retours d'expérience de terrain. Cette démarche démontre un réel suivi et une écoute des acteurs de la part des Administrations compétentes.

En outre, **Brupartners** souligne positivement le rôle d'exemple que le dispositif de certification PEB des bâtiments publics confère aux pouvoirs publics. À cet égard, il soutient les présentes propositions de modifications des législations « PLAGE » et « certification PEB des bâtiments publics ». Plus singulièrement, il estime les dispositions envisagées afin d'offrir davantage de visibilité aux résultats obtenus par les organismes en matière de réduction de leurs consommations énergétiques particulièrement pertinentes.

S'il soutient le dispositif du certificat PEB des bâtiments publics, **Brupartners** tient néanmoins à souligner qu'à certains égards ce dispositif peut être disproportionné pour des acteurs disposant de moyens limités (petites structures, acteurs du secteur à profit social...). En effet, la certification PEB constitue une charge administrative importante et représente un coût élevé pour ces acteurs (montants ne pouvant par ailleurs pas être mobilisés pour des projets de rénovation ou d'utilisation rationnelle de l'énergie). Par ailleurs, un élargissement des exigences en matière de certification PEB va accroître mécaniquement la demande auprès des certificateurs PEB sans qu'il soit garanti que celle-ci puisse être comblée.

Brupartners insiste pour que ces situations soient prises en considération. Il ajoute que celles-ci deviendront d'autant plus critiques si, tel que cela est actuellement envisagé au niveau européen, l'exigence d'un certificat PEB pour les bâtiments publics n'était plus limitée par un seuil (NDLR : actuellement, seuls les bâtiments publics de plus de 250m² doivent fournir ce certificat).

Dès lors, dans une démarche constructive, **Brupartners** formule les propositions suivantes de nature à améliorer la situation de ces acteurs et accroître l'opportunité de leur certification PEB :

- Remplacer l'obligation de certification PEB annuelle par une obligation trisannuelle (ceci tout en exigeant néanmoins la certification PEB à l'issue de travaux ou de rénovations d'importance) ;
- Mettre un pôle de certificateurs PEB à disposition de ces acteurs. Ce pôle pourrait être créé auprès de Bruxelles Environnement ou d'un organisme représentant les acteurs concernés. Des retours d'expérience démontrent que ce type de mécanisme fonctionne. À titre d'exemple, l'asbl CRAIE et Fix vzw¹ s'occupent de renouveler les « certificats PEB bâtiment public » de toutes les écoles du réseau libre francophone et néerlandophone à Bruxelles. Un système similaire pourrait notamment être développé pour toutes les petites associations bruxelloises. Des financements devraient être prévus pour soutenir le développement du pôle ;
- Prévoir le financement de l'obtention des certificats PEB par Bruxelles Environnement.

1.2 Entreprises publiques autonomes

Brupartners estime positif de clarifier la situation des organismes classés parmi les entreprises publiques autonomes par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en les incorporant explicitement à la réglementation « certificat PEB bâtiment public ».

¹ [Cellule pour la rationalisation et l'aide à la gestion énergétique \(CRAIE\) – ReWallonia.](#)

Plus largement, **Brupartners** estime que les difficultés rencontrées en matière d'interprétations juridiques quant à l'inclusion ou non des entreprises publiques autonomes à la réglementation « certificat PEB bâtiment public » démontrent le rôle essentiel de l'expertise juridique du personnel administratif devant traiter cette matière. Estimant que cette expertise est aujourd'hui présente, **Brupartners** souligne l'importance de veiller à la conserver dans le futur.

*
* *
* *